

# Communauté de Communes **ARDENNE** rives de meuse

# Aide communautaire au conseil





#### **▶** OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) décide de faciliter le recours à des compétences externes pour les entreprises de son territoire qui s'engagent dans une démarche de certification ou qui font appel à un audit extérieur pour un diagnostic de performance économique et financière.

#### **▶** BÉNEFICIAIRES DE L'AIDE

Les petites et moyennes entreprises – PME- au sens de l'Union Européenne, c'est-à-dire ayant moins de 250 salariés, hors microentreprise et entreprise individuelle.

#### **▶ PROJETS ÉLIGIBLES**

Nature des projets :

Les prestations suivantes sont éligibles à l'aide :

- Un diagnostic de l'organisation de la production ;
- Un accompagnement en vue d'une certification de système aux fins d'améliorer les performances de l'organisation et les méthodes de travail ISO9001 ou équivalent ;
- Un audit économique et financier.

Aucun dossier ne peut faire l'objet d'une décision positive lorsqu'une prestation de conseil précédemment accompagnée par la Communauté de communes n'est pas soldée.

Méthode de sélection

Les projets sont sélectionnés sous trois critères :

- La valeur ajoutée économique de la démarche de conseil ;
- La corrélation de la démarche avec un projet d'investissement ou un processus global d'amélioration des performances de l'entreprise ;
- Le caractère incitatif de l'aide communutaire.

# **▶** DÉPENSES ÉLIGIBLES

La subvention porte sur des prestations de cabinets-conseil spécialisés, sans lien direct avec l'entreprise et faisant état de références solides en rapport avec la mission.

# ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• Nature: Subvention

• Taux maximum d'aide: 50 %

• Plafond: 3 000 €

BdK/SR - Aide communautaire au conseil

L'aide peut être complémentaire au dispositif d'aide au conseil de la Région Grand Est. Dans ce cas, l'intervention de la CCARM ne pourra se faire qu'en cas de non saturation du plafond par les aides régionales.



#### ► LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers :

#### TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Président de la CCARM a délégation pour l'attribution de ces aides.

Les structures candidates justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

# **► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement est effectué en une fois, sans acompte, après réalisation de la prestation et sur présentation du rapport d'études, d'une attestation de fin d'opération et d'une ou de plusieurs factures portant mention du règlement.

Aucune nouvelle aide au conseil ne peut être accordée à une entreprise dans un délai de 24 mois suivant une précédente aide au titre de ce dispositif, si elle relève de la même thématique.

#### ► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

#### ► RÉFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1;

Version du 21/02/2018 3/4



- Le Règlement *(CE)* n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

## **▶ DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet;
- l'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

**Bernard DEKENS** 

Version du 21/02/2018 4/4